



**Convention cadre de partenariat entre l'Agence
de Services et de Paiement et le Parc amazonien
de Guyane relative à l'accompagnement et à
l'installation agricole sur les territoires du sud
de la Guyane**

Entre :

d'une part :

L'Agence de Services et de Paiement,

Adresse : 65 bis, rue Christophe Colomb, 97300 CAYENNE

Siret : 130 006 372 00010

Représentée par son directeur régional, Monsieur Jack PLAISIR

ci-après dénommée « ASP »

Et

d'autre part :

L'Établissement Public du Parc amazonien de Guyane,

Adresse : 1 rue Lederson, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Siret : 200 008 431 000 21

Représenté par son directeur Gilles KLEITZ

ci-après dénommé « PAG »

L'ASP et le PAG sont communément dénommés « les Parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Établissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

Vu la délibération n°2015-199 du Bureau du Conseil d'Administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017 ;

Vu la décision n°325-14 du 15 octobre 2014 portant délégation de signature du directeur ;

Vu la convention cadre de partenariat entre le Parc amazonien de Guyane et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane du 28 janvier 2014 ;

Vu la convention d'application entre le Parc amazonien de Guyane et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane pour le soutien technique et financier du dispositif de professionnalisation du haut-Maroni du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) du 27 juillet 2015 accordant l'animation du Point Accueil Installation à l'Agence de Services et de Paiement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015.238.0008, labellisant pour une durée de trois à compter du 1^{er} septembre 2015 l'Agence de Services et de Paiement en qualité de Point Accueil Installation ;

Vu le plan stratégique 201-2020 de l'ASP, relative à la mise en œuvre des politiques publiques dans les outre-mer, en matière d'emploi, d'installation en agriculture et de mise en œuvre des fonds européens.

Gut

PREAMBULE

Un développement agricole guyanais récent et une politique d'incitation des jeunes agriculteurs à s'installer dans un cadre légal conduisent les porteurs de projet à créer leur exploitation *ex nihilo*, les reprises d'exploitation étant peu fréquentes. Les candidats à l'installation de la filière agricole peuvent souffrir d'un manque de formation et d'accompagnement technique pour ce faire et des lacunes sont ainsi observées en termes de connaissances techniques, économiques et administratives.

Dans le sud guyanais, l'activité agricole reste principalement vivrière et traditionnelle. Néanmoins, depuis une dizaine d'années, les modes de vie évoluent et différents dispositifs tentent d'accompagner certains agriculteurs dans une activité agricole plus professionnelle et commerciale. En particulier, le PAG accompagne le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), qui anime un dispositif de professionnalisation sur le haut-Maroni depuis 2010.

Aujourd'hui, trois types de systèmes de production se distinguent : les systèmes de production traditionnels, les systèmes de production diversifiés (mixte abattis + autre système, type fruitier, maraichage etc.), les systèmes de production spécialisés¹. Les deux derniers systèmes tendent vers une activité agricole mixte vivrière-commerciale. En 2015², l'ensemble couvre une surface agricole de 637 ha (hors villages amérindiens plus en amont où l'on dénombre 200 ha de surfaces exploitées). Ces trois systèmes sont inégalement représentés, le système traditionnel restant largement majoritaire.

Les difficultés rencontrées sont nombreuses, communes à tous les agriculteurs ou très spécifiques au contraire : manque d'accompagnement administratif et technique, difficultés d'accès au foncier, manque de reconnaissance, manque de moyens, intégration/prise en compte de la valeur des différents systèmes dans un contexte non homogène, poids de la réglementation et adaptation des politiques publiques aux réalités du territoire.

L'ASP est labellisée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2015 pour animer le Point Accueil Installation, dénommé ci-après « PAI ». Ce dernier a pour vocation :

- d'accueillir les porteurs de projet ;
- de les informer sur les différentes démarches à suivre pour le bon déroulement de l'installation, notamment sur les questions de l'accès au foncier, des aides de l'Etat et des collectivités, et des formations ;
- et de les orienter vers les conseillers et experts qui les accompagneront sur les points technico-économiques et administratifs.

Afin de mener à bien cette action, l'ASP souhaite étendre son réseau des partenaires pour collaborer de manière étroite dans l'accompagnement et la formation des porteurs de projet sur l'ensemble du territoire.

¹ Données extraites du stage « Schéma directeur du développement agricole de Maripasoula », Mairie de Maripasoula (avril-septembre 2016)

² Données AgriPag 2016

Par ailleurs, l'ASP est à l'interface de nombreux interlocuteurs du monde agricole : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, France Domaine, Chambre d'agriculture de Guyane, Collectivité Territoriale de Guyane etc.

Le Parc amazonien de Guyane est un Parc national créé par décret du 27 février 2007 dont les principales missions sont, en plus des missions propres aux parcs nationaux, de :

- contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel ;
- participer à un ensemble de réalisations et d'amélioration d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national.

Le PAG développe différents types d'actions dans le secteur agricole, mises en œuvre dans le cadre de la Charte du Parc amazonien de Guyane, au titre des orientations et sous-orientations suivantes :

- **OR I.1 :** favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées
 - S-OR I.1.1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions
 - S-OR I.1.2 : Co-construire avec les collectivités et les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces).

- **OR III.2 :** Accompagner le développement d'une économie locale adaptée
 - S-OR III.2.1 : Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable
 - S-OR III.2.3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local
 - S-OR III.2.4 : Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité
 - S-OR III.2.5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
 - S-OR III.2.6 : Accompagner les porteurs de projets économiques

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et objectifs de la convention

1.1 Objet

La présente convention porte sur la coordination des actions réalisées par l'ASP et le PAG dans le champ de l'accompagnement et de l'installation agricole sur les territoires du sud de la Guyane.

1.2 Objectifs

Les actions doivent permettre, au regard des compétences respectives des Parties, de répondre à différents enjeux identifiés sur les territoires, notamment : accès au foncier, formation, accompagnement administratif, valorisation de l'activité agricole, souveraineté alimentaire.

Les objectifs de la présente convention sont de :

- définir des modalités de mise en place de permanences régulières du PAI sur les territoires concernés par le Parc amazonien ;
- favoriser l'acquisition et les échanges de données et d'information entre les institutions pour une action cohérente sur les territoires ;
- animer une réflexion concertée autour de l'agriculture vivrière (foncier, adaptation des politiques publiques, adaptation des systèmes d'aides, etc.) avec l'ensemble des acteurs institutionnels du milieu agricole ;
- mettre en synergie les moyens disponibles au service de l'accompagnement de proximité, notamment par le développement des actions au travers d'outils et de méthodes adaptées (partage et diffusion d'information auprès des agriculteurs).

1.3 Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention cadre porte sur les communes de Camopi, Maripa-Soula, Papaïchton et Saül.

Les conventions d'application de la charte du parc établies avec les Communes listent les actions développées prioritairement sur leurs territoires.

Article 2 : Structuration d'une démarche d'accompagnement à l'installation territorialisée

2.1 Organisation des permanences du Point Accueil Installation dans les territoires concernés par le PAG

Pour répondre au mieux à la demande d'information et de conseil en matière d'installation agricole sur les territoires visés à l'article 1.3 et se rapprocher des potentiels candidats à l'installation, l'animateur (trice) du PAI organisera des permanences régulières dans les communes du Sud de la Guyane, avec une priorité donnée à Maripa-Soula et Papaïchton. L'animateur (trice) du PAI et le(a) chargé(e) de mission agriculture du PAG définiront conjointement les modalités d'accompagnement et la fréquence des permanences, en cohérence avec les actions des différents partenaires locaux³.

2.2 Organisation de réunions d'information du Point Accueil Installation dans les territoires concernés par le PAG

Afin d'informer les futurs agriculteurs sur les modalités d'installation, des réunions d'information seront organisées, en collaboration avec les partenaires du PAG et de l'ASP. La fréquence des réunions sera établie en fonction des besoins identifiés auprès des porteurs de projet. Ces réunions seront organisées conjointement entre le PAG et l'ASP.

Les thèmes abordés au cours de ces réunions porteront notamment sur :

³ ANNEXE 1 : Mode opératoire pour l'intervention du PAI dans les communes concernées par le Parc amazonien

J-E All

- L'accès au foncier agricole,
- Les voies de formation,
- L'accès aux subventions européennes, nationales et locales,
- Les modalités de déclaration de l'activité agricole.

2.3 Engagement des parties sur la mise en œuvre du PAI dans le sud de la Guyane

Le PAG s'engage à :

- définir avec l'ASP, en concertation avec les partenaires locaux, des axes de travail et d'intervention sur les territoires concernés par le Parc amazonien, en particulier Maripasoula et Papaïchton, où un nombre de dossiers à suivre préalablement identifié lors des différentes missions exploratoires du PAI dans les communes concernées par le Parc amazonien.
- relayer auprès de l'ASP des besoins identifiés en termes d'installation, d'aides agricoles et demandes d'obtention/régularisation de foncier ;
- accompagner l'ASP pour développer des outils de communication adaptés (langues, support etc.) au territoire : plaquettes, formulaires, guides etc. ;
- soutenir l'ASP dans ses actions de communication auprès des porteurs de projet, en amont de chaque permanence délocalisée sur les communes citées au paragraphe 1.3.

L'ASP s'engage à :

- organiser des permanences selon une fréquence déterminée en concertation avec le PAG et ses partenaires. La fréquence est déterminée sur la base des dossiers en cours et du besoin de suivi (Annexe 1) ;
- assurer étroitement le suivi administratif des porteurs inscrits dans un parcours à l'installation, au regard des difficultés spécifiques liées d'une part à l'éloignement des territoires et de l'accès limité aux ressources du littoral, et d'autre part à l'absence d'organisation professionnelle agricole sur les territoires ;
- partager les informations sur les dossiers individuels avec les partenaires institutionnels.

Article 3 : Acquisition et partage de données territorialisées

Le PAG a créé en 2010 un observatoire de suivi dynamique de l'occupation du sol afin de répondre à deux objectifs :

- améliorer la connaissance concernant l'évolution des systèmes agraires et plus globalement des usages du sol ;
- fournir un outil d'aide à la décision au service de la gestion du territoire (documents d'aménagements et d'urbanisme notamment).

Cet outil cartographique, AGRIPAG, est mis à jour chaque année par le service informatique (numérisation), à partir des données satellites. Aujourd'hui cet observatoire est riche de 10 années de données. Il renseigne à de nombreux niveaux : surfaces agricoles utilisées, nombre d'abattis,

stade d'exploitation/âge des abattis, types d'abattis (itinérant, sédentaire), emprise sur la forêt primaire, etc. Cette donnée cartographique permet de compléter et/ou nuancer des données statistiques classiques, et constitue une source précieuse d'information, régulièrement actualisée. Dans la perspective d'un outil complet et transparent mutualisé entre tous les acteurs, des rapprochements entre les services cartographiques des différentes institutions (DAAF, ASP, France Domaine) seraient souhaitables.

Le PAG et l'ASP s'engagent respectivement à :

- renforcer les interactions entre les services cartographiques des deux structures ;
- partager et alimenter les bases de données respectives : AgriPag, outils de suivi cartographique de l'ASP, dossiers individuels, projets en cours ;
- contribuer à l'actualisation des données administratives des différents partenaires (communes, DAAF, ASP, PAG, GAL du sud) : titre foncier, statut, démarches en cours, bénéficiaire d'aide ;
- soutenir les travaux d'études et de recensement menés par les différents partenaires dans une optique de partage optimisé.

Article 4 : Animation d'une réflexion concertée autour de l'agriculture vivrière avec l'ensemble des acteurs agricoles

Compte tenu du contexte très spécifique du sud guyanais, il apparaît nécessaire de réunir les partenaires autour de différentes problématiques qui se posent dans le secteur agricole, notamment pour la très petite agriculture familiale, vivrière et/ou mixte. Le PAG, avec l'appui de l'ASP, animera ces groupes de travail. Les enjeux principaux sont de :

- définir les rôles et attributions des partenaires pour la résolution des principaux freins individuels ou collectifs sur les territoires ;
- élaborer conjointement une stratégie concertée d'intervention des différents acteurs sur les territoires, en lien avec les missions et implication des acteurs locaux ;
- travailler à l'adaptation des dispositifs de financements européens au contexte du Sud de la Guyane, en lien avec l'autorité de gestion du programme de développement rural 2014-2020 (critères d'éligibilité et de sélection des dispositifs, expérimentation de dispositifs ad hoc) ;
- mener une réflexion opérationnelle sur l'évolution des politiques publiques et organiser des groupes de travail autour de ces thématiques (accès au foncier, prise en compte et moyens visant à soutenir l'agriculture vivrière, statuts, simplification des démarches administratives, reconnaissance etc.),

Article 5 : Mise en synergie des moyens financiers, techniques et en ingénierie au service des projets

5.1 Coopération

Les Parties pourront s'associer sur le plan technique, organisationnel et financier pour mener des actions de coopération et selon les opportunités, répondre de manière conjointe à des sollicitations des bailleurs dans le cadre de programmes régionaux ou nationaux (appels à manifestation d'intérêt, appels à projets).

5.2 Mutualisation des moyens matériels et humains

Compte tenu du fort isolement géographique et humain des territoires du sud de la Guyane, les Parties souhaitent contribuer mutuellement à la facilitation des actions par la mise en commun des moyens matériels et humains (accueil, espaces de réunion, espaces de formation, moyens de déplacement, outils, etc).

Les Parties s'engagent à prendre en compte les dispositions relatives à la sécurité des personnels et bénéficiaires dans le cadre des déplacements, des formations et des actions d'information mises en place conjointement.

5.3 Création, mutualisation et diffusion d'outils et de méthodes innovantes et adaptées

Les Parties s'engagent à se concerter dès l'amont et à s'informer mutuellement afin d'intégrer, pour chaque projet, l'ensemble des problématiques techniques, sociales et patrimoniales identifiées par chacune des Parties et en appui aux collectivités locales afin d'optimiser les réponses techniques aux besoins locaux, dans le respect des modes de vie. Les Parties s'engagent à encourager et à faciliter :

- une assistance technique mutuelle pour la captation, la saisie et l'utilisation des informations produites et mises en commun ;
- la création conjointe de ressources et d'outils prenant en compte les spécificités des territoires locaux ;
- l'utilisation de ces ressources et outils dans le cadre d'actions innovantes ;
- la diffusion de ces ressources et outils dans les démarches d'accompagnement, après validation conjointe.

Article 6 : Suivi et évaluation

6.1 Organisation du travail et personnes chargées de l'exécution et de son contrôle

La présente convention repose sur une communication régulière entre le Parc amazonien et l'Agence de Services et de Paiement. Chacune des structures désignera nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement les informations à leur structure respective. Le suivi de la convention est assuré :

- pour l'ASP par le Directeur régional. Le Chef du Service agriculture, développement rural et pêche assurera le suivi opérationnel des projets,
- pour le Parc amazonien par le Directeur. Le Chef du service Développement Durable ou son adjoint assureront le suivi opérationnel des projets.

6.2 Mise en place et rôle du comité de pilotage

La mise en œuvre de cette convention donne lieu à la création d'un comité de pilotage. Il se réunit au moins deux fois par an et est composé :

pour l'ASP :

- le Directeur Régional,
- la Chef du service agriculture, développement rural et pêche,
- L'animateur/trice du PAI.
- Et si nécessaire, d'agents du service agricole dont le champ d'action peut recouper les problématiques du sud guyanais (par exemple : chargé(e) d'actions foncières, chargé(e) de pré-instruction et de suivi des dotations jeune agriculteurs)

pour le Parc amazonien :

- le Directeur,
- le Chef du service Développement Durable ou son adjoint,
- la chargée de mission agriculture,
- les responsables de délégation ou leurs représentants.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre dans le cadre de ses travaux, en tant que de besoin, de tout expert jugé utile en raison de ses compétences ou de son expérience. Notamment, il est souhaitable que les acteurs institutionnels impliqués dans le développement de l'agriculture dans le Sud de la Guyane soient associés.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- proposer des orientations communes en faveur de l'accompagnement et l'installation agricole dans le Sud de la Guyane ;
- évaluer et dresser le bilan des activités réalisées au cours de l'année écoulée ;
- se prononcer sur le programme d'activités de l'année suivante ;
- proposer des ajustements à la présente convention cadre si nécessaire.

Article 7 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est conditionnée par la durée de la labellisation de l'ASP pour animer le Point Accueil Installation. La convention prend effet le jour de sa signature par les deux Parties, pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement pour s'éteindre de plein droit le 31 août 2018. Elle pourra être prorogée par voie d'avenant à la demande motivée de l'une des Parties si l'ASP est à nouveau agréementée pour animer le Point Accueil Installation.

Article 8 : Résiliation

La présente convention cadre peut être dénoncée avant son terme, soit par accord entre les Parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant pour mise en demeure.

Article 9 : Litige

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir lors de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

Fait en deux exemplaires à Cayenne, le 28 novembre 2016

Pour l'Agence de Service
et de Paiements
Jack PLAISIR



Le Directeur Régional

Pour le Parc amazonien de Guyane

Gilles KLEITZ



Le Directeur



ANNEXE 1 : Mode opératoire pour l'intervention du Point d'Accueil Installation dans les communes concernées par le Parc amazonien

1. Organisation et déroulé des permanences

- Les permanences du PAI ne se tiendront à la condition qu'un minimum de cinq porteurs de projet et agriculteurs soient reçus par commune.
- Un local approprié sera mis à la disposition de l'animateur (trice) du PAI par les partenaires institutionnels impliqués dans l'opération d'animation et de communication, afin d'accueillir les porteurs de projet pour un entretien individuel ou une réunion collective. Ces permanences pourront se dérouler dans les locaux du PAG des différentes délégations ou de ses partenaires, en fonction des disponibilités. Les permanences devront donc être organisées le plus à l'amont possible.
- En fonction des disponibilités, des moyens de locomotion au départ des communes visées à l'article 1.3 de la présente convention, pourront être mise à la disposition de l'animateur(trice) du PAI, ou leur accès facilité, par les partenaires institutionnels impliqués dans l'opération d'animation et de communication pour se rendre sur les lieux d'animation du PAI ou sur les exploitations agricoles si cela s'avère nécessaire,
- Les porteurs de projet devront prendre rendez-vous avec l'animateur(trice) du PAI au minimum trois semaines à l'avance. Pour ce faire, le PAG mettra à leur disposition une feuille d'émargement sur laquelle ils pourront s'inscrire. Le PAG les renseignera sur les dates de permanence du PAI sur les territoires et tiendra informé l'animateur(trice) du PAI sur le nombre de rendez-vous pris.
- Le nombre de permanences sera fixé en fonction des demandes sur le secteur. A titre indicatif :
 - Maripa-Soula : 3 permanences/an,
 - Papaïchton : 2 permanences/an
 - Saül / Camopi : ponctuel, à la demande.

L'ASP, dans le cadre de l'animation du PAI, s'engage à en faire la plus large diffusion auprès des candidats à l'installation qui entreront en contact avec l'animateur(trice) du PAI.

2. Informations à transmettre au PAG et à ses partenaires

- L'animateur(trice) du PAI transmettra en nombre suffisant les plaquettes de communication du PAI au PAG, pour une mise à disposition au public intéressé par l'installation en agriculture,
- L'animateur(trice) du PAI transmettra, à la demande du PAG, de nouvelles plaquettes ou tout autre support en cas de besoin.

